

ORDONNANCE N° 71/015 du 11-2-71 fixant la procédure d'attribution des terrains domaniaux.

Le Président de la République
Président du Gouvernement

Vu les actes constitutionnels n°s 1 et 2 des 4 et 8 janvier 1966 ;

Vu le décret n° 71/037 du 5 février 1971, fixant la composition du Gouvernement et portant désignation de ses membres ;

Vu les lois n° 61/262, 61/264 et 62/359 des 22 et 23 décembre 1961 et 18 janvier 1963, sur l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 63/441 du 9 janvier 1964, relative au Domaine National ;

Vu le décret n° 64/174 du 19 janvier 1964, fixant les conditions de mise en valeur, de vente et de location des terrains urbains ;

Vu l'ordonnance n° 70/011 du 12 mars 1970, portant dispositions particulières de retour au Domaine de l'Etat des terrains non bâtis ;

Vu les décrets n° 70/285 et 71/003 des 25 septembre 1970 et 7 janvier 1971, concernant la répartition des compétences des Ministères techniques intéressés en matière domaniale ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Les questions domaniales et plus particulièrement les questions de lotissement, de remembrement et d'attribution de terrains relèvent désormais de la seule compétence du Conseil des Ministres siégeant sous la présidence effective du Chef de l'Etat.

Art. 2. — Les dossiers concernant ces affaires domaniales seront examinés en dernier ressort après accomplissement de la procédure réglementaire normale par le Comité Consultatif domanial, présidé par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 3. — Les procès-verbaux des séances de ce comité seront soumis avec toutes propositions motivées, à la décision du Conseil des Ministres.

Art. 4. — Toutes infractions aux présentes dispositions seront sévèrement sanctionnées conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. — La présente ordonnance, qui prend effet pour compter du 10 février 1971, s'applique à tous les terrains urbains et ruraux de la République Centrafricaine. Elle sera publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.